

Police de l'eau et de la nature
***Une police au service
de la préservation
des ressources naturelles***



Sommaire

La police de l'eau et de la nature : contexte général.....	3
Les enjeux dans le domaine de l'eau	3
Les enjeux dans le domaine de la nature.....	6
Les contrôles environnement : pourquoi, comment ?.....	7
Des contrôles ciblés sur des territoires à enjeux.....	7
Des intervenants différents selon le type de contrôle.....	8
Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.....	9
La police de l'environnement dans le département.....	10
Des enjeux environnementaux multiples.....	10
Une stratégie de contrôle adaptée à ces enjeux.....	11
Des actions à visée pédagogique.....	11
Mise en œuvre du plan de contrôles eau et nature 2014 dans le département en quelques chiffres.....	12
Répartition des effectifs police de l'eau et de la nature, par domaine d'activité.....	12
Ventilation des contrôles par thématique.....	13
Nombre d'opérations de contrôles et contrôles non conformes.....	14
Suites administratives données aux contrôles non conformes.....	15
Suites judiciaires données aux contrôles non conformes.....	15

La police de l'eau et de la nature : contexte général

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. » (article L. 110-1 du Code de l'environnement).

En application de ce principe, les politiques publiques environnementales visent la préservation ou la restauration du bon état des ressources naturelles et de leur capacité de renouvellement. Elles se traduisent par la mise en place de nombreuses actions ou mesures dont il convient de vérifier l'efficacité et l'effectivité par des contrôles. C'est une mission essentielle de la police de l'eau et de la nature, qu'exercent les agents des services de l'État et ses établissements publics (ONCFS ¹, ONEMA ²) à la fois au plan administratif et judiciaire.



Les enjeux dans le domaine de l'eau

Dans le domaine de l'eau, la directive européenne cadre sur l'eau de 2000 (DCE), fixe un objectif général de protection de l'eau et des écosystèmes aquatiques, imposant à chaque État membre :

- de restaurer ou maintenir la qualité de l'eau,
- de préserver les ressources en eau,
- de réduire ou supprimer la pollution des eaux de surface par diverses substances chimiques ou organiques,
- de respecter les normes relatives à la protection des zones d'alimentation des captages d'alimentation en eau potable, des zones de baignade, des sites Natura 2000, des zones conchylicoles...

1 Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

2 Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Cette directive est mise en œuvre au niveau de chaque grand bassin hydrographique au travers d'un plan de gestion appelé *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux* (SDAGE) et d'un *Programme de Mesures* (PDM) associé. Ce dernier est décliné localement au niveau de chaque département par un ou plusieurs programmes d'action opérationnels territorialisés (PAOT) qui définissent les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la DCE.

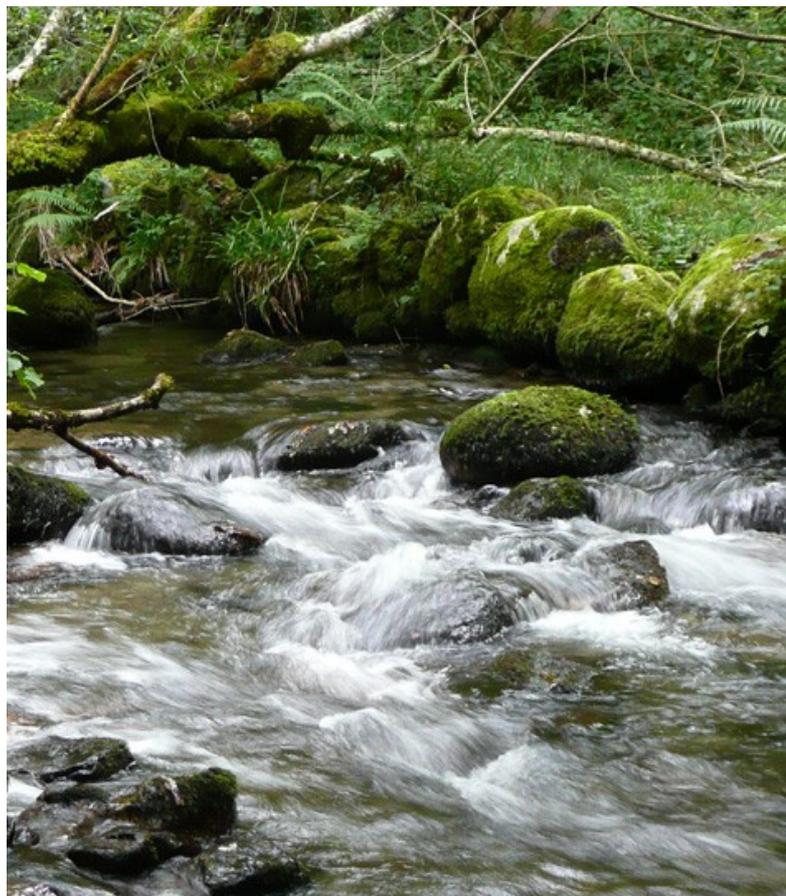
Au niveau national, le code de l'environnement fixe le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. En particulier, il réglemente les usages de l'eau par un régime d'autorisation et de déclaration en fonction de la nature des travaux ou activités et de leur impact potentiel sur les milieux aquatiques.

Dans chaque département, la mise en œuvre de cette réglementation est assurée notamment par le service de police de l'eau et de la nature de la DDT qui joue le rôle de guichet unique. Un plan d'action est élaboré et mis en œuvre par la *Mission interservices de l'Eau et de la Nature* (MISEN), instance qui regroupe, dans un pôle de compétence, l'ensemble des services de l'État et des établissements publics qui interviennent dans le domaine de l'eau et de la nature (DDT(M), DDCSPP, AEAG, ARS, DREAL, ONEMA, ONCFS, Gendarmerie...).

Le contentieux communautaire : un risque de sanctions pécuniaires à ne pas sous-estimer

Le droit de l'environnement français est fortement marqué par le droit européen : ainsi, plus de 85 % du code de l'environnement a une origine communautaire. Dès lors qu'une directive européenne est publiée, elle doit être retranscrite en droit français dans les délais prévus, et effectivement appliquée ; la France doit également être en mesure de rendre compte de cette application et donc de la politique de contrôle mise en œuvre.

A titre d'exemple, pour défaut de contrôles de la réglementation sur la pêche, et plus spécifiquement de la taille des filets utilisés, la France a été condamnée, en 2005, au paiement de lourdes pénalités financières qui ont couru jusqu'à la mise en place de contrôles adaptés.



Bassin Adour-Garonne - limites administratives



En Midi-Pyrénées, le SDAGE et le PDM du bassin ont été approuvés le 1^{er} semestre 2009. Le SDAGE est en cours d'actualisation sous l'autorité du préfet de région.

Les enjeux dans le domaine de la nature

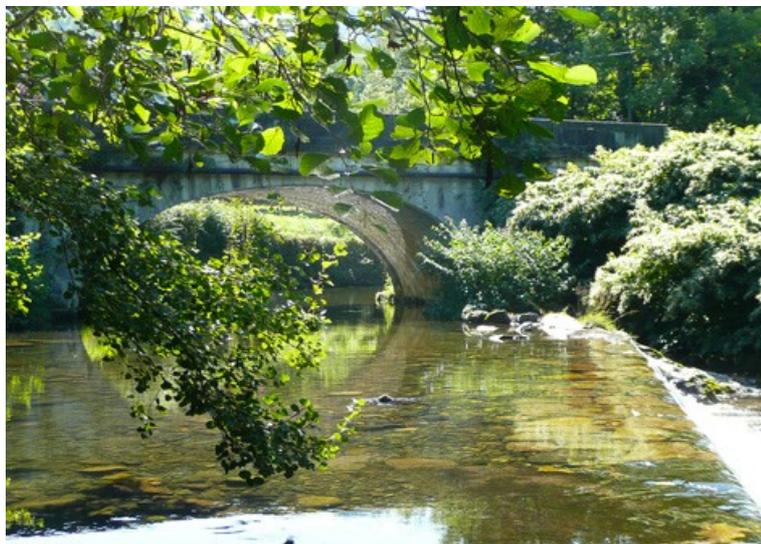
Dans le domaine de la nature, la directive européenne Habitats vise la préservation des habitats naturels et des espèces de faune et de flore. Elle se traduit en particulier par la mise en place d'un réseau de sites d'intérêt communautaire appelé réseau Natura 2000, chaque site étant doté d'un document de gestion ou Docob.



Au niveau national, le code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles sont assurées la préservation du patrimoine naturel et la protection des espèces de faune et flore. Des dérogations pour la réalisation de certains travaux ou activités peuvent être accordées sous certaines conditions (mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact sur le milieu) lorsque ceux-ci portent atteinte à des espèces protégées (faune et flore) ou à leur habitat. Par ailleurs, l'exercice de la chasse et de la pêche est soumis à des conditions fixées par la loi afin de préserver les espèces et leurs habitats.

Les contrôles environnement : pourquoi, comment ?

Les directives européennes fixent des objectifs ambitieux à brève échéance en termes de reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et de préservation de la biodiversité. Au-delà des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation qui demeurent indispensables, la mise en œuvre des réglementations applicables dans ces domaines s'accompagne d'une politique de contrôle, afin d'en vérifier l'effectivité. L'objectif essentiel de cette politique de contrôle est de veiller à limiter les atteintes aux ressources naturelles tout en garantissant une équité des usagers devant la réglementation.



Cette politique de contrôle se traduit à l'échelle de chaque département par un plan de contrôles inter-services, document stratégique validé par le préfet et le procureur de la République.

Des contrôles ciblés sur des territoires à enjeux

Outre la mise en œuvre des grandes orientations nationales et régionales, ce plan précise pour chaque thématique prioritaire du département, la typologie des territoires à contrôler, les critères d'intervention, les services intervenants et les propositions de suites à donner aux contrôles non conformes. Dans le domaine de l'eau, ce plan de contrôles décline également les objectifs du SDAGE et constitue une des mesures de base de son PDM.

Le plan de contrôles oriente ainsi l'essentiel des contrôles vers des territoires ou activités à enjeux forts et identifie les actions de contrôle qui concourent le plus efficacement possible aux objectifs de protection des milieux aquatiques, des habitats et des espèces.



La réalisation des contrôles, qu'ils soient administratifs ou judiciaires, s'opère selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Des inspecteurs de l'environnement aux prérogatives renforcées depuis le 1^{er} juillet 2013

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 simplifie, réforme et harmonise les dispositions de police administrative et judiciaire du code de l'environnement. Elle dote les agents commissionnés et assermentés, habilités à rechercher et à constater les infractions au code de l'environnement de compétences judiciaires élargies : ils acquièrent ainsi la qualité d'inspecteurs de l'environnement. À titre d'exemple, ces inspecteurs peuvent ainsi vérifier l'identité de la personne contrôlée, procéder à des saisies, prélever des échantillons en vue d'analyses... La réforme s'accompagne également d'une évolution des sanctions administratives et pénales susceptibles d'être encourues à la suite de contrôles non conformes.

Des intervenants différents selon le type de contrôle

Les opérations de police judiciaire sont réalisées par les inspecteurs de l'environnement, agents commissionnés et assermentés des services de l'État et de ses établissements publics (ONCFS, Onema, Parcs Nationaux...), sous l'autorité des Procureurs de la République. Elles sont accomplies en vue de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. En cas de constat d'infraction, c'est le procureur de la République qui apprécie les suites à réserver à ce constat.

Les contrôles administratifs sont principalement réalisés par les agents des services de l'État en vue de vérifier que les opérations soumises à une autorisation administrative respectent les prescriptions qui les encadrent. En cas de non-conformité, le préfet décide des suites administratives à mettre en œuvre.



Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

Chaque fois que le constat d'une infraction ou d'une non-conformité est synonyme d'une atteinte aux milieux naturels, la remise en état de ces milieux est privilégiée dès lors qu'elle reste possible. Les services de police de l'eau et les parquets mettent en œuvre les suites nécessaires en mobilisant soit la voie administrative, soit la voie judiciaire, soit les deux simultanément selon la gravité et l'urgence à réparer le préjudice.

Un protocole d'accord, signé entre le préfet, le(s) parquet(s) et les établissements publics (Onema et ONCFS), définit au niveau de chaque département la politique pénale à mettre en œuvre. Cette dernière traduit les objectifs des directives européennes en veillant à ce qu'une sanction effective, proportionnée et dissuasive soit prononcée pour chaque constat d'infraction. La nature des poursuites est adaptée à la gravité et aux circonstances de l'infraction commise notamment son intentionnalité et sa réitération.

La police de l'environnement dans le département

Des enjeux environnementaux multiples

Le Tarn-et-Garonne compte 5 500 km de cours d'eau permanents ou intermittents, auxquels s'ajoutent plus de 2 500 zones humides recensées à ce jour et 6 000 plans d'eau dont 1/3 est destiné à irriguer cultures. Le réseau hydrographique se découpe essentiellement en 3 grands bassins hydrographique : la Garonne, le Tarn et l'Aveyron. Au-delà de ce contexte de plaine, le département est également marqué à l'Est par le causse du Quercy Rouergue, territoire karstique à l'hydrologie fragile. Ces milieux aquatiques et leurs abords sont des zones naturelles qui présentent un véritable intérêt écologique en tant que réservoir de biodiversité ; elles attirent de nombreuses espèces animales et végétales, et sont autant de lieux de reproduction, de nourrissage, de cache et de repos.

Le département constitue un territoire très attractif dont la ressource en eau se trouve menacée par une urbanisation croissante et une forte dynamique démographique. La qualité de l'eau est dégradée principalement par l'agriculture à l'origine d'une importante pollution diffuse (nitrates, phytosanitaires, matière en suspension) à laquelle s'ajoutent les rejets industriels et domestiques avec quelques stations d'épuration au fonctionnement encore médiocre. Le bon fonctionnement des rivières est également perturbée par la présence de nombreux seuils de moulins, témoins d'une activité économique passée qui sont autant d'obstacles à la continuité écologique.

Malgré des précipitations annuelles moyennes (710 mm/an), mais inégalement réparties, les étiages sont marqués en période estivale avec de nombreux cours d'eau déficitaires et une surexploitation des nappes (irrigation).

Selon les objectifs de la DCE, les 126 masses d'eau du département se répartissent de la façon suivante : 15 sont aujourd'hui en bon état et les 111 restantes devraient respectivement atteindre ce bon état en 2015 pour 12 d'entre elles, en 2021 pour 18 autres et en 2027 pour les 81 restantes.



Paysage agricole (Quercy) / Moulin (St Antonin) / Garonne à l'étiage / Zones humide en bord de Garonne

Une stratégie de contrôle adaptée à ces enjeux

Les principaux enjeux en Tarn-et-Garonne reposent sur :

L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles, fortement dégradée sur certains secteurs par des pratiques non conformes avec notamment des taux de nitrates et de pesticides très élevés, ce qui impose un effort important pour réduire les rejets polluants issues des activités agricoles, domestiques et industrielles.

La gestion quantitative de l'eau, particulièrement pendant la période d'étiage afin de concilier au mieux les usages et la protection des milieux aquatiques : respect des autorisations de prélèvement et respect des restrictions d'usage.

La préservation et la mise en valeur des cours d'eau et des zones humides susceptibles d'être fortement impactées par la réalisation de travaux, remblais ou drainage, avec une attention particulièrement sur l'hydromorphologie et la qualité des écosystèmes aquatiques.

La conservation des milieux naturels sensibles et des espèces qu'ils abritent.

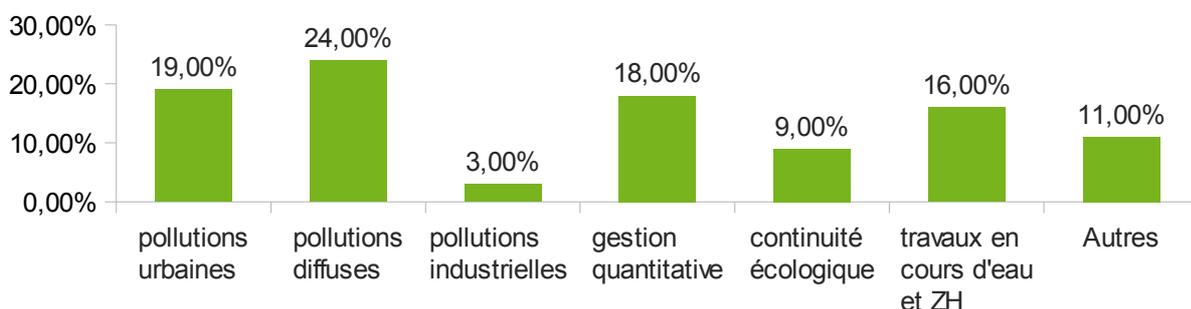
Des actions à visée pédagogique

Le plan de contrôles interservices traduit ces éléments de priorisation en ciblant les actions sur ces territoires à enjeux, ce qui n'exclut par des contrôles aléatoires sur l'ensemble du département.

Afin que les objectifs poursuivis et les enjeux du contrôle soient connus et mieux compris de l'ensemble des usagers, des actions de communication sont entreprises ou poursuivies. Ces actions à portée pédagogique ont vocation à informer, prévenir et dissuader. Elles permettent d'expliquer aux personnes susceptibles d'être contrôlées que la politique de contrôle n'est pas une fin en soi, mais est adaptée à l'atteinte des objectifs des politiques publiques environnementales.

Plan prévisionnel des contrôles 2015 eau et nature

Plan prévisionnel de contrôle eau en H/J



Plan prévisionnel de contrôle nature en H/J

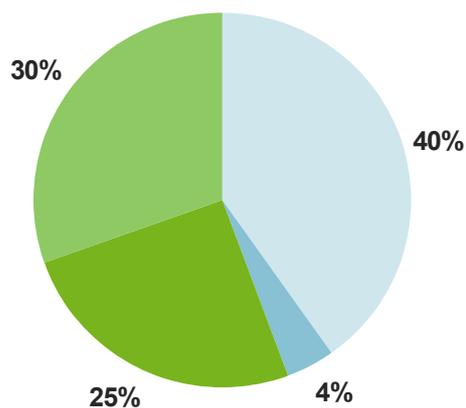


Mise en œuvre du plan de contrôles eau et nature 2014 dans le département en quelques chiffres

Répartition des effectifs police de l'eau
et de la nature, par domaine d'activité

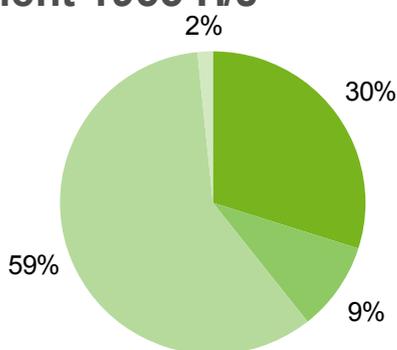
Répartition en H/J par domaine d'activité 1955 H/J soit 9,5 ETP

- Eau et milieux aquatiques
- Pêche
- Chasse – nuisible
- Espèces / espaces naturels



Répartition par établissement 1955 H/J

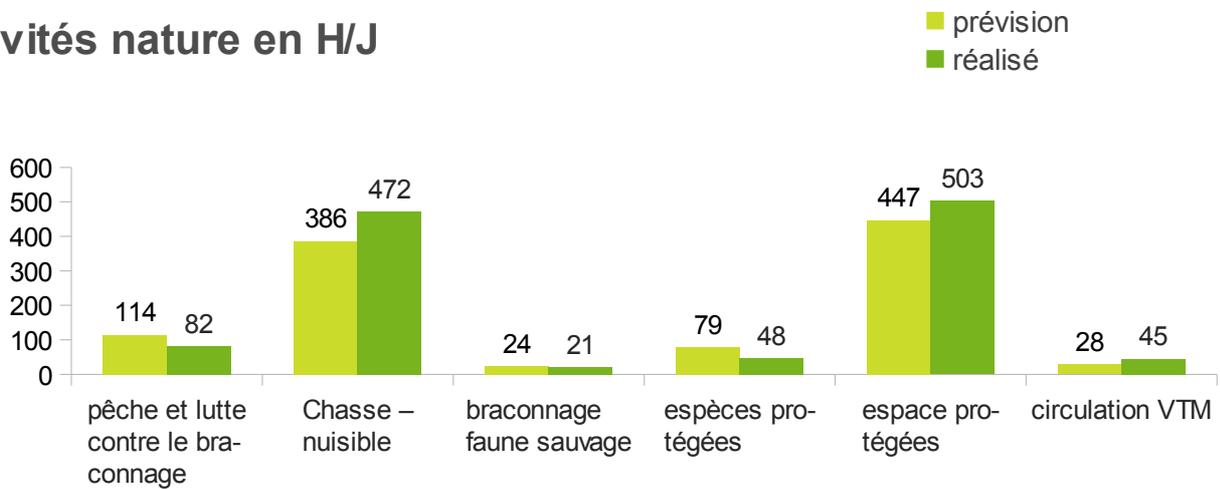
- DDT
- ONEMA
- ONCFS
- autres



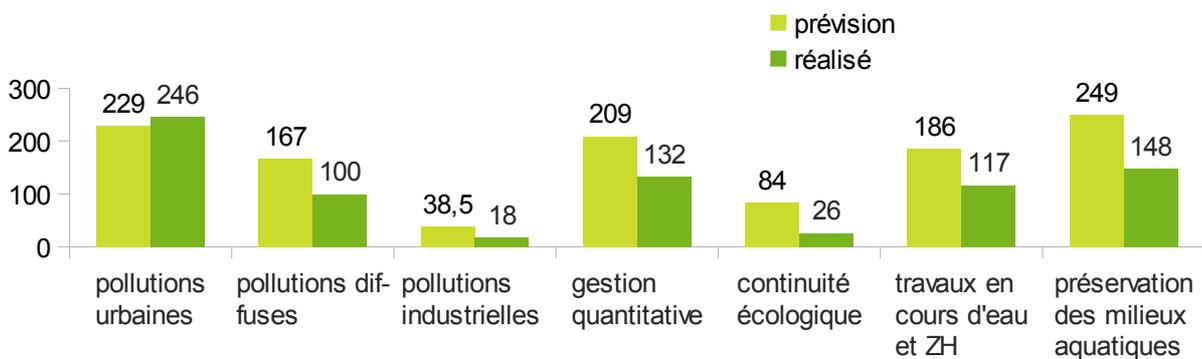
1955 journées de travail, soit un équivalent de **9,5 agents** affectés en temps plein au contrôle

Ventilation des contrôles par thématique

activités nature en H/J



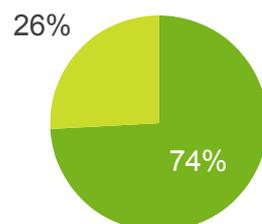
activités eau en H/J



Nombre d'opérations de contrôles et contrôles non conformes

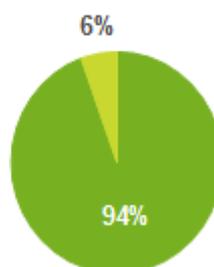
contrôles non conformes eau

- nombre de contrôles eau
- contrôles non conformes eau



contrôles non conformes nature

- nombre de contrôles nature
- contrôles non conformes nature



Suites administratives données aux contrôles non conformes

	Eau	Nature
Rappel à la réglementation	176	0
Mise en demeure administrative	0	0

Suites judiciaires données aux contrôles non conformes

	Eau	Nature
Alternatives aux poursuites	13	5
Timbre-amende	10	41
Transactions pénales	0	0
Poursuites	0	0
En instruction	16	28



**Direction départementale des Territoires
de Tarn-et-Garonne**

2 Quai de Verdun BP 775
82100 MONTAUBAN CEDEX

tél. 33 (05 63 22 25 40)
fax. 33 (05 63 22 23 23)



Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage

70 A route de MONTAUBAN
82710 BRESSOLS

tél. 33 (05 63 66 94 26)
fax. 33 (0).



Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques

2 Quai de Verdun BP 775
82100 MONTAUBAN CEDEX

tél. 33 (05 63 22 24 25)
fax. 33 (0).